

Ordonnance sur l'énergie (OEne)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance sur l'énergie du 7 décembre 1998¹ est modifiée comme suit:

Art. 1a, al. 4

⁴ Chaque entreprise soumise à l'obligation de marquage, qu'elle ait opté pour le mix du fournisseur ou le mix du produit, publie son mix du fournisseur et la quantité totale d'électricité fournie à ses clients finaux, au plus tard à la fin de l'année civile suivante. La publication se fait notamment au moyen de l'adresse Internet www.stromkennzeichnung.ch exploitée par toutes les entreprises soumises à l'obligation de marquage et librement accessible.

Art. 10, al. 1

¹ Les exigences relatives à l'efficacité énergétique, à la mise en circulation et à la fourniture d'installations et d'appareils sont fixées dans les appendices 2.1 à 2.26.

Art. 11, al. 1

¹ Quiconque met en circulation ou fournit des installations, des véhicules et des appareils soumis à la procédure d'expertise énergétique en vertu de l'art. 7, al. 1, doit en indiquer la consommation spécifique d'énergie ainsi que d'autres caractéristiques conformément aux appendices 2.1 à 3.10.

Art. 17, al. 6

⁶ Sur les fonds disponibles pour la promotion des énergies renouvelables, de la récupération des rejets de chaleur et de l'amélioration des installations techniques conformément à l'art. 34, al. 2, let. b, de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂² et qui sont versés aux cantons sous forme de contributions globales, le canton reçoit, pour l'exécution, une indemnité forfaitaire correspondant à 5 % des contributions d'encouragement octroyées par lui-même et imputables en tant que part fédérale.

RO 1999 207

¹ RS 730.01

² RS 641.71

Art. 22b Information du public, en lien avec l'appendice 3.6

¹ L'OFEN évalue chaque année les données relatives à la consommation d'énergie et aux émissions de CO₂ de toutes les voitures neuves immatriculées au cours de l'année précédente, et en informe le public. Il peut confier ces tâches à des tiers.

² L'Office fédéral des routes fournit les données nécessaires pour ce faire.

³ L'OFEN crée des bases de données et établit des listes comportant les indications visées à l'appendice 3.6, ch. 3.8.1, let. f à h, pour toutes les voitures de tourisme neuves mises en circulation ou fournies. Il établit notamment des classements en fonction du critère de la consommation d'énergie et des émissions de CO₂. Il s'appuie pour ce faire sur l'annexe II de la directive 1999/94/CE³. Il peut confier ces tâches à des tiers.

⁴ L'OFEN fournit sur Internet des informations tirées des bases de données ainsi que les listes visées à l'al. 3 et il les met à jour régulièrement.

Art. 28, let. b et h

Sera puni conformément à l'art. 28 de la loi quiconque aura, intentionnellement ou par négligence:

- b. omis d'indiquer la consommation spécifique d'énergie ou les autres caractéristiques conformément aux appendices 2.1 à 3.10, ou les aura fournies de manière erronée ou incomplète, lors de la mise en circulation ou de la fourniture de véhicules, d'installations ou d'appareils (art. 11);
- h. utilisé des étiquettes, des signes, des symboles ou des annotations susceptibles d'entraîner une confusion avec le marquage selon les appendices 2.1 à 3.10 (art. 11).

Art. 28a Modification et dispositions d'exécution concernant des appendices

¹ Le DETEC peut adapter les appendices 1.1 à 1.6 à l'évolution technique et économique.

² Il édicte en outre les dispositions suivantes relatives à l'appendice 3.6:

- a. Le DETEC fixe les catégories d'efficacité énergétique A à G de l'étiquette-énergie en fonction des types de véhicules actuels.
- b. Il fixe la valeur moyenne des émissions de CO₂ en fonction des voitures neuves immatriculées ainsi que la part des biocarburants.
- c. Il fixe les facteurs permettant de calculer les équivalents essence et les équivalents essence d'énergie primaire ainsi que les émissions de CO₂ en fonction de la production de carburant et d'électricité. Il tient compte du nouvel

³ Directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves, JO L 12 du 18.1.2000, p. 16; modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008, JO L 311 du 21.11.2008, p. 1.

état des connaissances scientifiques et techniques ainsi que de l'évolution sur le plan international.

- d. Il fixe les paramètres nécessaires pour calculer l'indice visé à l'appendice 3.6, ch. 7.

³ Il adapte chaque année les éléments qu'il a fixés conformément à l'al. 2. Les adaptations sont publiées au plus tard le 31 juillet de l'année en cours et elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

II

¹ Les appendices 1.7, 2.1 à 2.5, 2.7 à 2.9, 2.11, 2.12, 2.14, 2.15, 2.18, 2.20, 2.21, 3.3^{bis}, 3.6 et 3.9 sont modifiés conformément aux textes ci-joints.

² La présente ordonnance est complétée par les appendices 2.23 à 2.26 conformément aux textes ci-joints.

³ L'appendice 3.11 est abrogé.

III

L'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air est modifiée comme suit:

Art. 20a, al. 1, let. a, et al. 1^{bis}

¹ La preuve de conformité d'une installation de combustion comprend:

- a. un rapport d'essai émanant d'un organisme visé à l'art. 18 LETC⁴ et duquel il ressort que le type d'installation remplit les exigences selon l'annexe 4;

^{1bis} La preuve de conformité peut aussi être apportée conformément à la procédure définie à l'appendice 2.1, ch. 4, ou à l'appendice 2.25, ch. 4, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne)⁵.

Annexe 4, ch. 22

Abrogé.

IV

¹ A l'exception de l'al. 2, la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2016.

² L'art. 17, al. 6, et l'appendice 3.6 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

⁴ RS 946.51

⁵ RS 730.01

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La Présidente de la Confédération: Simonetta
Sommaruga
La Chancelière fédérale: Corina Casanova

**Indemnisation du détenteur d'une centrale hydroélectrique
pour la réalisation de mesures d'assainissement dans le cas
de centrales hydroélectriques***Ch. 3.1, let. e*

3.1 Ne sont imputables que les coûts effectifs et directement nécessaires à l'exécution économique et adéquate des mesures en vertu des art. 39a et 43a LEaux et de l'art. 10 LFSP. Ils comprennent notamment les coûts des mesures suivantes:

- e. dotation du débit requis par le fonctionnement d'une installation assurant la libre migration des poissons, pour autant que ce débit ne doive pas être restitué à titre de débit résiduel.

Ch. 3.2

3.2 Ne sont en particulier pas imputables:

- a. les impôts ;
- b. les coûts d'entretien des installations ;
- c. les coûts de mesures pour lesquelles le détenteur d'une centrale hydroélectrique a déjà été indemnisé ;
- d. les coûts récurrents, pour autant qu'ils interviennent après une durée de 40 ans ou plus suivant le début de la réalisation des mesures.

Appendice 2.1

(art. 7, al. 1, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1 et 3, 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des chauffe-eau, des réservoirs d'eau chaude et des accumulateurs de chaleur**1 Champ d'application**

- 1.1 Le présent appendice s'applique aux chauffe-eau ayant une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 400 kW et aux réservoirs d'eau chaude et aux accumulateurs de chaleur ayant un volume de stockage inférieur ou égal à 2000 litres.
- 1.2 Font exception les appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) n° 814/2013⁶.

2 Exigences relatives à la mise en circulation

- 2.1 Les chauffe-eau visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils satisfont aux exigences de l'annexe II, ch. 1.1, let. a, et 1.2 à 1.4, du règlement (UE) n° 814/2013⁷.
- 2.2 A partir du 26 septembre 2017, les chauffe-eau visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils satisfont aux exigences de l'annexe II, ch. 1.1, let. b, et 1.2 à 1.4, du règlement (UE) n° 814/2013⁸.
- 2.3 A partir du 26 septembre 2018, les chauffe-eau visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils satisfont aux exigences de l'annexe II, ch. 1.1, let. c, 1.2 à 1.4 et 1.5.
- 2.4 Les réservoirs d'eau chaude et les accumulateurs de chaleur visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils satisfont aux exigences concernant les pertes statiques maximales de la classe B au sens de l'annexe II, ch. 2, du règlement délégué(UE) n° 812/2013⁹.

⁶ R (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude, JO L 239 du 6.9.2013, p. 162.

⁷ Voir note de bas de page relative au ch. 1.2.

⁸ Voir note de bas de page relative au ch. 1.2.

⁹ R délégué (UE) n° 812/2013 de la Commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chauffe-eau, des ballons d'eau chaude et des produits combinés constitués d'un chauffe-eau et d'un dispositif solaire, JO L 239 du 6.9.2013, p. 83; modifié en dernier lieu par le R délégué (UE) n° 518/2014, JO L 147 du 17.5.2014, p. 1.

3 Procédure d'expertise énergétique

La consommation d'énergie et d'autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1.1 sont mesurées selon les annexes III et IV du règlement (UE) n° 814/2013¹⁰.

4 Déclaration de conformité

- 4.1 La conformité est évaluée selon la procédure prévue par l'art. 8 de la directive 2009/125/CE¹¹. Le choix est libre entre le système de contrôle de conception interne visé à l'annexe IV de ladite directive et le système de management visé à l'annexe V de ladite directive.
- 4.2 La déclaration de conformité doit donner les indications suivantes:
- a. nom et adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
 - b. description de l'appareil;
 - c. déclaration selon laquelle l'appareil en question satisfait aux critères indiqués au ch. 2;
 - d. nom et adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

5 Documents techniques

La documentation technique doit donner les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que les dimensions, la contenance, les caractéristiques ainsi que les informations selon l'annexe II, ch. 1.6 et 2.2, du règlement (UE) n° 814/2013¹²;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats des calculs et des vérifications effectués en vertu des annexes III et IV du règlement (UE) n° 814/2013;
- e. les rapports d'expertise du fabricant ou les rapports d'expertise rédigés par des tiers.

¹⁰ Voir note de bas de page relative au ch. 1.2.

¹¹ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, JO L 285 du 31.10.2009, p. 10; modifiée en dernier lieu par la directive 2012/27/UE, JO L 315 du 14.11.2012, p. 1.

¹² Voir note de bas de page relative au ch. 1.2.

6 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 6.1 A l'exception des emblèmes de l'UE, les indications relatives à la consommation d'énergie et le marquage doivent être conformes aux annexes II à VIII du règlement délégué (UE) n° 812/2013¹³. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.

Quiconque met en circulation ou fournit des chauffe-eau doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition et dans la documentation fournie avec le produit. Dans les documents de vente (prospectus, matériel promotionnel, etc.) et publicités, la classe d'efficacité énergétique doit être indiquée en blanc sur une flèche de forme et de couleur correspondant à la classe d'efficacité énergétique du produit telle qu'elle figure sur l'étiquette-énergie et dans une taille et une police de caractères équivalentes à celles du prix. Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe X du règlement délégué (UE) n° 812/2013¹⁴

7 Dispositions transitoires concernant la modification du ...

Les appareils qui satisfont aux exigences de mise en circulation selon les prescriptions en vigueur jusqu'au 31 juillet 2016 peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard et ils peuvent être fournis jusqu'au 31 juillet 2017 au plus tard.

¹³ Voir note de bas de page relative au ch. 2.3.

¹⁴ Voir note de bas de page relative au ch. 2.3.

Appendice 2.2
(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, 21a, al. 1, let. c)

**Exigences relatives à l'efficacité énergétique et
à la mise en circulation des réfrigérateurs, des congélateurs et
des appareils combinés alimentés par le secteur**

Ch. 1.2, let. e

- 1.2 Sont exclus de son champ d'application:
e. les appareils visés à l'appendice 2.23 de la présente ordonnance.

Ch. 2.1, note de bas de page

- 2.1 Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation si leur indice d'efficacité énergétique (IEE) selon les annexes I, VI, VIII et IX du règlement délégué (UE) n° 1060/2010¹⁵ est inférieur à 42, ou, à partir du 1^{er} janvier 2013, à 33.

Ch. 7.2

- 7.2 Quiconque met en circulation ou fournit des réfrigérateurs et des congélateurs doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition et dans la documentation fournie avec le produit. Dans les documents de vente (prospectus, matériel promotionnel, etc.) et publicités, la classe d'efficacité énergétique doit être indiquée en blanc sur une flèche de forme et de couleur correspondant à la classe d'efficacité énergétique du produit telle qu'elle figure sur l'étiquette-énergie et dans une taille et une police de caractères équivalentes à celles du prix. Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe X du règlement délégué (UE) n° 1060/2010¹⁶.

¹⁵ R délégué (UE) n° 1060/2010 de la Commission du 28 sept. 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des appareils de réfrigération ménagers, JO L 314 du 30.11.2010, p. 17; modifié en dernier lieu par le R (UE) n° 518/2014, JO L 147 du 17.5.2014, p. 1.

¹⁶ Voir note de bas de page relative au ch.2.1.

Appendice 2.3

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, et 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des lampes électriques à usage domestique non dirigées alimentées par le secteur*Ch. 1.1 et 1.3, note de bas de page*

- 1.1 Le présent appendice s'applique aux lampes domestiques non dirigées alimentées par le secteur (lampes à incandescence et lampes fluorescentes compactes à ballast intégré), même lorsqu'elles sont destinées à un usage non domestique, et aux autres technologies de lampes lorsqu'elles sont destinées à un usage domestique.
- 1.3 Il ne s'applique pas aux lampes visées à l'art. 1, let. a à g, du règlement (CE) n° 244/2009¹⁷.

Ch. 8.4

- 8.4 Les lampes ne satisfaisant pas aux exigences du présent appendice qui prennent effet le 1^{er} septembre 2018 peuvent être fournies jusqu'au 31 août 2019 au plus tard.

¹⁷ R (CE) n° 244/2009 de la Commission du 18 mars 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes à usage domestique non dirigées, JO L 76 du 24.3.2009, p. 3; modifié en dernier lieu par le R (UE) n° 2015/1428, JO L 224 du 27.8.2015, p. 1.

Appendice 2.4

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, et 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des machines à laver le linge domestiques alimentées par le secteur*Ch. 5, let. d, note de bas de page*

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- d. les résultats des tests de consommation d'énergie et d'autres caractéristiques des appareils effectués selon la norme européenne EN 60456¹⁸, l'art. 2 et les annexes II et III du règlement (UE) n° 1015/2010¹⁹ ainsi que l'art. 2 et les annexes I à VII du règlement délégué (UE) n° 1061/2010²⁰ ainsi que la classification correspondante en vertu de ce dernier règlement;

Ch. 7.2

- 7.2 Quiconque met en circulation ou fournit des machines à laver le linge domestiques doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition et dans la documentation fournie avec le produit. Dans les documents de vente (prospectus, matériel promotionnel, etc.) et publicités, la classe d'efficacité énergétique doit être indiquée en blanc sur une flèche de forme et de couleur correspondant à la classe d'efficacité énergétique du produit telle qu'elle figure sur l'étiquette-énergie et dans une taille et une police de caractères équivalentes à celles du prix. Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VIII du règlement délégué (UE) n° 1061/2010²¹.

¹⁸ Voir note de bas de page relative au ch. 3.

¹⁹ Voir note de bas de page relative au ch. 2.

²⁰ R délégué (UE) n° 1061/2010 de la Commission du 28 sept. 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-linge ménagers, JO L 314 du 30.11.2010, p. 47; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 518/2014, JO L 147 du 17.5.2014, p. 1.

²¹ Voir note de bas de page relative au ch. 5, let. d.

Appendice 2.5

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, et 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des sèche-linge à tambour alimentés par le secteur

Ch. 2

2 Exigences relatives à la mise en circulation

Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils affichent un indice d'efficacité énergétique inférieur à 42 pour un cycle «coton sec», selon la procédure d'essai visée dans la norme européenne EN 61121²² et dans l'annexe VII du règlement délégué (UE) n° 392/2012²³.

Ch. 7.2

- 7.2 Quiconque met en circulation ou fournit des sèche-linge électriques à tambour doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition et dans la documentation fournie avec le produit. Dans les documents de vente (prospectus, matériel promotionnel, etc.) et publicités, la classe d'efficacité énergétique doit être indiquée en blanc sur une flèche de forme et de couleur correspondant à la classe d'efficacité énergétique du produit telle qu'elle figure sur l'étiquette-énergie et dans une taille et une police de caractères équivalentes à celles du prix. Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VIII du règlement délégué (UE) n° 392/2012²⁴.

²² Le texte de la norme EN peut être obtenu auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (electrosuisse), Luppmenstr. 1, 8320 Fehraltorf; www.electrosuisse.ch

²³ R délégué (UE) n° 392/2012 de la Commission du 1^{er} mars 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des sèche-linge domestiques à tambour, JO L 123 du 9.5.2012, p. 1; modifié en dernier lieu par le R (UE) n° 518/2014, JO L 147 du 17.5.2014, p. 1.

²⁴ Voir note de bas de page relative au ch. 2.

Appendice 2.7

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, et 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des fours alimentés par le secteur*Ch. 1.1 et 1.2*

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les fours alimentés par le secteur (y compris lorsqu'ils sont intégrés dans les cuisinières).
- 1.2 Sont exclus de son champ d'application:
- les appareils pouvant être alimentés par d'autres sources d'énergie;
 - les appareils portatifs non prévus pour être installés à demeure et d'un poids inférieur à 18 kg;
 - les appareils qui offrent une fonction de «chauffage par micro-ondes»;
 - les appareils chauffés principalement à la vapeur;
 - les appareils de petite taille (toutes les cavités ont une largeur et une profondeur inférieures à 250mm ou une hauteur inférieure à 120mm).

Ch. 2

Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation si leur indice d'efficacité énergétique est inférieur à 107, selon l'annexe II, point 1, du règlement délégué (UE) n° 65/2014²⁵.

Ch. 7.1 et 7.2

- 7.1 A l'exception des emblèmes de l'UE, les indications relatives à la consommation d'énergie et le marquage doivent être conformes au règlement délégué (UE) n° 65/2014²⁶.
- Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.
- 7.2 Quiconque met en circulation ou fournit des fours alimentés par le secteur doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition et dans la documentation fournie avec le produit. Dans les documents de vente (prospectus, matériel promotionnel, etc.) et publicités, la classe d'efficacité énergétique doit être indiquée en blanc sur une flèche de forme et de couleur correspondant à la classe d'efficacité énergétique du produit telle qu'elle figure sur l'étiquette-énergie et dans une taille et une police de caractères équivalentes à celles du prix. Les informations à fournir en cas de vente sur

²⁵ R délégué (UE) n° 65/2014 de la Commission du 1^{er} oct. 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des fours et des hottes domestiques, version du JO L 29 du 31.1.2014, p. 1.

²⁶ Voir note de bas de page relative au ch. 2.

Internet doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n° 65/2014.

Ch. 9

9 Disposition transitoire concernant la modification du ...

Les appareils qui satisfont aux exigences en matière de mise en circulation fixées dans les prescriptions en vigueur jusqu'au 31 juillet 2016 peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard.

Appendice 2.8
(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, et 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique en mode veille et en mode arrêt et à la mise en circulation des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques alimentés par le secteur

Ch. 1.2, let. f

1.2 Sont exclus du champ d'application:

- f. les téléviseurs, conformément à l'art. 7 du règlement (CE) no 642/2009²⁷.

Ch. 2.3

2.3 Les appareils visés au ch. 1.1 doivent remplir les exigences figurant à l'annexe II, nouveau point 4, du règlement (CE) n° 1275/2008 à partir du 1^{er} janvier 2017 et les exigences du nouveau point 5 à partir du 1^{er} janvier 2019.

Ch. 7

7 Indication de la consommation d'énergie

Les équipements de réseau, c'est-à-dire qui peuvent se connecter à un réseau et disposent d'un ou plusieurs ports réseau, doivent remplir les exigences en matière d'information sur les produits énoncés à l'annexe II, nouveau point 7, du règlement (CE) n° 1275/2008²⁸.

Ch. 8

Ex-ch. 7

Ch. 9

9 Disposition transitoire concernant la modification du

9.1 Les appareils qui satisfont aux exigences en matière de mise en circulation fixées dans les prescriptions en vigueur jusqu'au 31 juillet 2016 peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard.

²⁷ R (CE) n° 642/2009 de la Commission du 22 juil. 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des téléviseurs, JO L 191 du 23.7.2009, p. 42; modifié en dernier lieu par le R (UE) n° 801/2013, JO L 225 du 23.8.2013, p. 1.

²⁸ Voir note de bas de page relative au ch. 1.1.

- 9.2 Les appareils qui ne satisfont pas aux exigences en matière de mise en circulation fixées dans les prescriptions en vigueur au 1^{er} janvier 2017 peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard.
- 9.3 Les appareils qui ne satisfont pas aux exigences en matière de mise en circulation fixées dans les prescriptions en vigueur au 1^{er} janvier 2019 peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard.

Appendice 2.9

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, et 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des décodeurs (set-top-box) alimentés par le secteur*Ch. 1, let. a*

Le présent appendice vaut pour les appareils électriques alimentés par le secteur utilisés pour la réception, le décodage et l'enregistrement d'émissions de radio et de télévision, ainsi que pour les processus interactifs et services analogues. Il s'applique aux appareils suivants:

- a. décodeurs (set-top-box) complexes visés aux annexes B et F du Voluntary Industry Agreement to improve the energy consumption of Complex Set Top Boxes within the EU (version 3.1) du 19 juin 2013²⁹;

*Ch. 2***2 Exigences relatives à la mise en circulation**

- 2.1 Les appareils visés au ch. 1, let. a, peuvent être mis en circulation s'ils satisfont aux exigences du Voluntary Industry Agreement to improve the energy consumption of Complex Set Top Boxes within the EU (version 3.1). En dérogation au point A.6 (annexe A) du Voluntary Industry Agreement, les fonctions supplémentaires non prévues à l'annexe D, doivent être activés durant les mesures.
- 2.2 Sur la base d'une demande motivée, l'OFEN peut autoriser une consommation d'énergie supplémentaire pour les appareils visés au ch. 1, let. a, qui remplissent, en comparaison des fonctions définies à l'annexe D du Voluntary Industry Agreement, des fonctions supplémentaires importantes.
- 2.3 Les appareils visés au ch. 1, let. a, doivent en outre satisfaire aux exigences relatives à l'efficacité énergétique en mode veille et en mode arrêt définies dans l'appendice 2.8 de la présente ordonnance.
- 2.4 Les appareils visés au ch. 1, let. b, peuvent être mis en circulation s'ils satisfont aux exigences de l'annexe I, ch. 2 à 4 et 7, du règlement (CE) n° 107/2009³⁰.

*Ch. 7***7 Indications relatives à la consommation d'énergie**

²⁹ Le Voluntary Industry Agreement peut être téléchargé gratuitement sur le site Internet de l'OFEN: www.bfe.admin.ch > Accueil > Thèmes > Efficacité énergétique > Appareils électriques > Appareils électroniques > Electronique de loisir.

³⁰ Voir note de bas de page relative au ch. 1, let. b.

Quiconque met en circulation ou fournit les appareils visés au ch. 1, let. a, doit veiller à ce que la consommation d'énergie dans le mode actif (P_{on} en W) et dans les modes standby préinstallés (P_{standby} et P_{APD} en W) ainsi que la consommation annuelle totale d'énergie (TEC en kWh) soient indiqués au point de vente et sur son site Internet librement accessible.

Ch. 8

Ex-ch. 7

Ch. 9

9 Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les appareils visés au ch. 1, let. a, qui satisfont aux exigences relatives à la mise en circulation fixées dans les prescriptions en vigueur jusqu'au 31 juillet 2016 peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 juillet 2017 au plus tard.

Appendice 2.11

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, et 21a, al. 1, let. c)

**Exigences relatives à l'efficacité énergétique et
à la mise en circulation des appareils d'alimentation externes
alimentés par le secteur (blocs d'alimentation)***Ch. 1.1, let. f*

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les appareils d'alimentation externes alimentés par le secteur et produits en série qui:
- f. sont destinés à être utilisés avec des équipements ménagers et de bureau tels que visés à l'art. 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1275/2008³¹.

Ch. 3

La puissance absorbée et d'autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1.1 sont mesurées selon la norme EN 50563³².

³¹ R (CE) n° 1275/2008 de la Commission du 17 déc. 2008 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille, en mode arrêt et en veille avec maintien de la connexion au réseau des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques, JO L 339 du 18.12.2008, p. 45; modifié en dernier lieu par le R (UE) n° 801/2013, JO L 225 du 23.8.2013, p. 1.

³² Le texte de la norme EN peut être obtenu auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (electrosuisse), Luppmenstr. 1, 8320 Fehraltorf; www.electrosuisse.ch

Appendice 2.12

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, et 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des téléviseurs électriques*Ch. 1***1 Champ d'application**

Le présent appendice vaut pour les téléviseurs électriques. Les écrans de télévision ont également valeur de téléviseurs au sens de la présente ordonnance. Pour les questions de délimitation du champ d'application, il est renvoyé aux art. 1 et 2 du règlement (CE) n° 642/2009³³.

*Ch. 2***2 Exigences relatives à la mise en circulation**

- 2.1 Les appareils visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation s'ils satisfont aux exigences relatives à l'efficacité énergétique de l'annexe I du règlement (CE) n° 642/2009³⁴.
- 2.2 Ces appareils doivent remplir les exigences figurant à l'annexe I, nouveau point 3, ch. 2, du règlement (CE) n° 642/2009 à partir du 1^{er} janvier 2017 et les exigences figurant au nouveau point 3, ch. 3, de la même annexe à partir du 1^{er} janvier 2019.

Ch. 5, let. d, note de bas de page

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- d. les résultats des mesures de la consommation d'énergie des appareils effectuées selon le règlement (CE) n° 642/2009³⁵ et la classification correspondante en vertu des annexes I à VII du règlement délégué (UE) n° 1062/2010³⁶;

³³ R (CE) n° 642/2009 de la Commission du 22 juil. 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des téléviseurs, JO L 191 du 23.7.2009, p. 42; modifié en dernier lieu par le R (UE) n° 801/2013, JO L 225 du 23.8.2013, p. 1.

³⁴ Voir note de bas de page relative au ch. 1.

³⁵ Voir note de bas de page relative au ch. 1.

³⁶ R délégué (UE) n° 1062/2010 de la Commission du 28 sept. 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des téléviseurs, JO L 314 du 30.11.2010, p. 64; modifié en dernier lieu par le R (UE) n° 518/2014, JO L 147 du 17.5.2014, p. 1.

Ch. 7.2

- 7.2 Quiconque met en circulation ou fournit des téléviseurs doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition et dans la documentation fournie avec le produit. Dans les documents de vente (prospectus, matériel promotionnel, etc.) et publicités, la classe d'efficacité énergétique doit être indiquée en blanc sur une flèche de forme et de couleur correspondant à la classe d'efficacité énergétique du produit telle qu'elle figure sur l'étiquette-énergie et dans une taille et une police de caractères équivalentes à celles du prix. Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe IX du règlement délégué (UE) n° 1062/2010³⁷.

*Ch. 8***8 Disposition transitoire**

- 8.1 Les appareils qui satisfont aux exigences en matière de mise en circulation fixées dans les prescriptions en vigueur jusqu'au 31 juillet 2016 peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard.
- 8.2 Les appareils qui ne satisfont pas aux exigences en matière de mise en circulation fixées dans les prescriptions en vigueur au 1^{er} janvier 2017 peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard.
- 8.3 Les appareils qui ne satisfont pas aux exigences en matière de mise en circulation fixées dans les prescriptions en vigueur au 1^{er} janvier 2019 peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard.

³⁷ Voir note de bas de page relative au ch. 5, let. d.

Appendice 2.14

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, et 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des lampes fluorescentes sans ballast intégré, des lampes à décharge à haute intensité, ainsi que des ballasts et des luminaires*Ch. 1.2*

- 1.2 Les définitions ressortant de la directive 2009/125/CE³⁸ s'appliquent et sont complétées par celles de l'art. 2 du règlement (CE) n° 245/2009³⁹.

³⁸ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 oct. 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

³⁹ R (CE) n° 245/2009 de la Commission du 18 mars 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception applicables aux lampes fluorescentes sans ballast intégré, aux lampes à décharge à haute intensité, ainsi qu'aux ballasts et aux luminaires qui peuvent faire fonctionner ces lampes, et abrogeant la directive 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 76 du 24.3.2009, p. 17; modifié en dernier par le R (UE) n° 2015/1428, JO L 221 du 27.8.2015, p. 1.

Appendice 2.15

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, et 21a, al. 1, let. c)

**Exigences relatives à l'efficacité énergétique et
à la mise en circulation des lampes électriques dirigées,
des lampes LED et des équipements correspondants,
alimentés par le secteur**

Ch. 1.4

- 1.4 Les définitions fixées à l'art. 2 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1194/2012⁴⁰ sont applicables.

⁴⁰ R (UE) n° 1194/2012 de la Commission du 12 déc. 2012 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes dirigées, des lampes à diodes électroluminescentes et des équipements correspondants, JO L 342 du 14.12.2012, p. 1; modifié en dernier lieu par le R (UE) n° 2015/1428, JO L 224 du 27.8.2015, p. 1.

Appendice 2.18

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1 et 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des climatiseurs et des ventilateurs de confort alimentés par le secteur*Ch. 5, let. e*

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- e. les résultats des tests de consommation d'énergie pour les climatiseurs ainsi que pour les climatiseurs à simple ou à double conduit, effectués selon les normes européennes EN 14511 et EN 14825⁴¹, et la classification correspondante en vertu des annexes I à VII du règlement délégué (UE) n° 626/2011⁴²;

Ch. 6.2

- 6.2 Quiconque met en circulation ou fournit des climatiseurs ou des climatiseurs à simple ou à double conduit doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition et dans la documentation fournie avec le produit. Dans les documents de vente (prospectus, matériel promotionnel, etc.) et publicités, la classe d'efficacité énergétique doit être indiquée en blanc sur une flèche de forme et de couleur correspondant à la classe d'efficacité énergétique du produit telle qu'elle figure sur l'étiquette-énergie et dans une taille et une police de caractères équivalentes à celles du prix. Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe IX du règlement délégué (UE) n° 626/2011⁴³.

⁴¹ Voir note de bas de page relative au ch. 3.

⁴² R délégué (UE) n° 626/2011 de la Commission du 4 mai 2011 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des climatiseurs, version du JO L 178 du 6.7.2011, p. 1; modifié en dernier lieu par le R (UE) n° 518/2014, JO L 147 du 17.5.2014, p. 1.

⁴³ Voir note de bas de page relative au ch. 5, let. e.

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation de lave-vaisselle domestiques alimentés par le secteur*Ch. 5, let. d*

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- d. les résultats des tests de consommation d'énergie et d'autres caractéristiques des appareils effectués selon la norme européenne EN 50242⁴⁴, l'art. 2 et l'annexe II du règlement (UE) n° 1016/2010⁴⁵ ainsi que l'art. 2 et les annexes I à VII du règlement délégué (UE) n° 1059/2010⁴⁶;

Ch. 6.2

- 6.2 Quiconque met en circulation ou fournit des lave-vaisselle domestiques doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition et dans la documentation fournie avec le produit. Dans les documents de vente (prospectus, matériel promotionnel, etc.) et publicités, la classe d'efficacité énergétique doit être indiquée en blanc sur une flèche de forme et de couleur correspondant à la classe d'efficacité énergétique du produit telle qu'elle figure sur l'étiquette-énergie et dans une taille et une police de caractères équivalentes à celles du prix. Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VIII du règlement délégué (UE) n° 1059/2010⁴⁷.

⁴⁴ Voir note de bas de page relative au ch. 3.

⁴⁵ Voir note de bas de page relative au ch. 2.

⁴⁶ R délégué (UE) n° 1059/2010 de la Commission du 28 sept. 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-vaisselle ménagers, JO L 314 du 30.11.2010, p. 1; modifié en dernier lieu par le R (UE) n° 518/2014, JO L 147 du 17.5.2014, p. 1.

⁴⁷ Voir note de bas de page relative au ch. 5, let. d.

Appendice 2.21

(art. 7, al. 1, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1 et 3, et 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des aspirateurs alimentés par le secteur*Ch. 6***6 Indication de la consommation d'énergie et marquage**

- 6.1 A l'exception des emblèmes de l'UE, les indications relatives à la consommation d'énergie et le marquage doivent être conformes aux annexes I à IV et VI du règlement délégué (UE) n° 665/2013⁴⁸. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.
- 6.2 Quiconque met en circulation ou fournit des aspirateurs relevant du ch. 1.1 doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition et dans la documentation fournie avec le produit. Dans les documents de vente (prospectus, matériel promotionnel, etc.) et publicités, la classe d'efficacité énergétique doit être indiquée en blanc sur une flèche de forme et de couleur correspondant à la classe d'efficacité énergétique du produit telle qu'elle figure sur l'étiquette-énergie et dans une taille et une police de caractères équivalentes à celles du prix. Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VIII du règlement délégué (UE) n° 665/2013.

⁴⁸ R délégué (UE) n° 665/2013 de la Commission du 3 mai 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des aspirateurs, JO L 192 du 13.7.2013, p. 1; modifié en dernier lieu par le R (UE) n° 518/2014, JO L 147 du 17.5.2014, p. 1.

Appendice 2.23

(art. 7, al. 1, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1 et 3, et 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des armoires frigorifiques professionnelles, des cellules de refroidissement et de congélation rapides, des groupes de condensation et des refroidisseurs industriels alimentés par le secteur**1 Champ d'application**

- 1.1 Le présent appendice vaut pour:
- a. les cellules de refroidissement et de congélation rapides alimentées par le secteur et les armoires frigorifiques professionnelles alimentées par le secteur, y compris celles qui sont vendues pour la réfrigération de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux;
 - b. les groupes de condensation fonctionnant à basse ou moyenne température ou à basse et moyenne températures;
 - c. les refroidisseurs industriels fonctionnant à basse ou moyenne température.
- 1.2 Sont exclus du champ d'application du présent appendice:
- a. les armoires frigorifiques mentionnées à l'art. 1, al. 1, let. a à o, du règlement (UE) n° 2015/1095⁴⁹;
 - b. les groupes de condensation mentionnés à l'art. 1, al. 2, let. a à c, du règlement (UE) n° 2015/1095;
 - c. les refroidisseurs industriels mentionnés à l'art. 1, al. 3, let. a à d, du règlement (UE) n° 2015/1095.
- 1.3 Les définitions fixées à l'art. 2 du règlement (UE) n° 2015/1095 sont applicables.

2 Exigences relatives à la mise en circulation

- 2.1 Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils satisfont aux exigences fixées à l'art. 3, al. 4, let. a, du règlement (UE) n° 2015/1095⁵⁰.
- 2.2 S'y ajoutent à partir du 1^{er} janvier 2018, pour les appareils visés au ch. 1.1, let. a, les exigences de l'art. 3, al. 4, let. b, du règlement (UE) n° 2015/1095.

⁴⁹ R (UE) n° 2015/1095 de la Commission du 5 mai 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicable aux armoires frigorifiques professionnelles, aux cellules de refroidissement et de congélation rapides, aux groupes de condensation et aux refroidisseurs industriels, JO L 177 du 8.7.201, p. 19.

⁵⁰ Voir note de bas de page relative au ch. 1.2.

- 2.3 S'y ajoutent à partir du 1^{er} juillet 2018, pour les appareils visés au ch. 1.1, let. b et c, les exigences de l'art. 3, al. 4, let. c, du règlement (UE) n° 2015/1095.
- 2.4 S'y ajoutent à partir du 1^{er} juillet 2019, pour les appareils visés au ch. 1.1, let. a, les exigences de l'art. 3, al. 4, let. d, du règlement (UE) n° 2015/1095.

3 Procédure d'expertise énergétique

La consommation d'énergie et les autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1 sont mesurées selon l'art. 4 et les annexes IV, VI, VIII à XI du règlement (UE) n° 2015/1095⁵¹.

4 Déclaration de conformité

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

5 Documents techniques

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. des indications, et éventuellement des croquis, sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que les dimensions, la contenance et les spécificités, ainsi que des informations conformément à l'annexe II, ch. 2, à l'annexe V, ch. 2, et à l'annexe VII, ch. 2, du règlement (UE) n° 2015/1095⁵²
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats des calculs et des mesures effectués conformément aux annexes III, IV, VI et VIII du règlement (UE) n° 2015/1095;
- e. les rapports d'expertise du fabricant ou les rapports d'expertise rédigés par des tiers.

⁵¹ Voir note de bas de page relative au ch. 1.2.

⁵² Voir note de bas de page relative au ch. 1.2.

6 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 6.1 A l'exception des emblèmes de l'UE, les indications relatives à la consommation d'énergie et le marquage doivent être conformes à l'annexe III du règlement délégué (UE) n° 2015/1094⁵³. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.
- 6.2 Quiconque met en circulation ou fournit des appareils frigorifiques professionnels relevant du ch. 1.1 doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition et dans la documentation fournie avec le produit. Dans les documents de vente (prospectus, matériel promotionnel, etc.) et publicités, la classe d'efficacité énergétique doit être indiquée en blanc sur une flèche de forme et de couleur correspondant à la classe d'efficacité énergétique du produit telle qu'elle figure sur l'étiquette-énergie et dans une taille et une police de caractères équivalentes à celles du prix. Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n° 2015/1094.

7 Dispositions transitoires

- 7.1 Les appareils qui ne satisfont pas aux exigences du présent appendice peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard.
- 7.2 Les appareils ne satisfaisant pas aux nouvelles exigences visées au ch. 2.2 qui prennent effet le 1^{er} janvier 2018 peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.
- 7.3 Les appareils ne satisfaisant pas aux nouvelles exigences visées au ch. 2.3 qui prennent effet le 1^{er} juillet 2018 peuvent être mis en circulation jusqu'au 30 juin 2018 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.
- 7.4 Les appareils ne satisfaisant pas aux nouvelles exigences visées au ch. 2.4 qui prennent effet le 1^{er} janvier 2019 peuvent être mis en circulation jusqu'au 30 juin 2019 au plus tard.

⁵³ R délégué (UE) n° 2015/1094 de la Commission du 5 mai 2015 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des armoires frigorifiques professionnelles, JO L 177 du 8.7.2015, p. 2.

Appendice 2.24

(art. 7, al. 1, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1 et 3, et 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des hottes domestiques alimentées par le secteur**1 Champ d'application**

Le présent appendice vaut pour les hottes domestiques alimentées par le secteur, également lorsqu'elles sont vendues à des fins non domestiques.

2 Exigences relatives à la mise en circulation

- 2.1 Les appareils visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation s'ils satisfont aux exigences de l'annexe I, ch. 1.3, du règlement délégué (UE) n° 66/2014⁵⁴.
- 2.2 Sont applicables à partir du 1^{er} août 2017 les prescriptions d'efficacité énergétique de la deuxième étape définie à l'annexe I, ch. 1.3.1, et les prescriptions de faible consommation de la deuxième étape définies à l'annexe I, ch. 1.3.3, du règlement délégué (UE) n° 66/2014.
- 2.3 Sont applicables à partir du 1^{er} février 2019 les prescriptions d'efficacité énergétique de la troisième étape définie à l'annexe I, ch. 1.3.1, du règlement délégué (UE) n° 66/2014.

3 Procédure d'expertise énergétique

La consommation d'énergie et les autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1 sont mesurées selon la procédure d'essai visée dans la norme européenne EN 61591⁵⁵ ou selon un autre procédé de mesure fiable, précis et reproductible, qui tient compte des méthodes de mesure généralement reconnues. Les valeurs de tolérance déterminantes figurent à l'annexe III, tableau 7, du règlement délégué (UE) n° 66/2014⁵⁶.

4 Déclaration de conformité

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes :

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;

⁵⁴ R délégué (UE) n° 66/2014 de la Commission du 14 janvier 2014 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux fours, plaques de cuisson et hottes domestiques, JO L 29 du 31.1.2014, p. 33.

⁵⁵ Le texte de la norme EN peut être obtenu auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (electrosuisse), Luppmenstr. 1, 8320 Fehraltorf.

⁵⁶ Voir note de bas de page relative au ch. 2.

- b. une description de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

5 Documents techniques

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie, tels que les dimensions et les spécificités;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats des tests de consommation d'énergie et d'autres caractéristiques effectués selon la norme européenne EN 61591⁵⁷ et figurant à l'annexe V, point B, du règlement délégué (UE) n° 65/2014⁵⁸, ainsi que la classification correspondante en vertu de ce dernier règlement;
- e. les rapports d'expertise du fabricant ou les rapports d'expertise rédigés par des tiers.

6 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 6.1 A l'exception des emblèmes de l'UE, les indications relatives à la consommation d'énergie et aux autres caractéristiques des appareils doivent être conformes aux annexes I à III du règlement délégué (UE) n° 65/2014⁵⁹. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.
- 6.2 Quiconque met en circulation ou fournit des hottes domestiques doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition et dans la documentation fournie avec le produit. Dans les documents de vente (prospectus, matériel promotionnel, etc.) et publicités, la classe d'efficacité énergétique doit être indiquée en blanc sur une flèche de forme et de couleur correspondant à la classe d'efficacité énergétique du produit telle qu'elle figure sur l'étiquette-énergie et dans une taille et une police de caractères équivalentes à celles du prix. Les informations à fournir en cas de vente sur

⁵⁷ Voir note de bas de page relative au ch. 3.

⁵⁸ R délégué (UE) n° 65/2014 de la Commission du 1^{er} octobre 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des fours et des hottes domestiques, JO L 29 du 31.1.2014, p. 1.

⁵⁹ Voir note de bas de page relative au ch. 5.

Internet doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n° 65/2014.

7 Dispositions transitoires

- 7.1 Les appareils qui ne satisfont pas aux exigences du présent appendice en vigueur au 31 juillet 2014 peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard.
- 7.2 Les appareils qui ne satisfont pas aux exigences du présent appendice en vigueur au 31 juillet 2017 peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 juillet 2018 au plus tard.
- 7.3 Les appareils qui ne satisfont pas aux exigences du présent appendice en vigueur au 31 janvier 2019 peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 juillet 2019 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 janvier 2020 au plus tard.
- 7.4 A partir du 1^{er} janvier 2016, seuls les appareils pourvus des étiquettes 2, 3 ou 4 visées à l'annexe I, ch. 2a) tableau 2, du règlement délégué (UE) n° 65/2014⁶⁰ peuvent être mis en circulation; les appareils pourvus de l'étiquette 1 peuvent encore être fournis jusqu'au 31 décembre 2017.
- 7.5 A partir du 1^{er} janvier 2018, seuls les appareils pourvus des étiquettes 3 ou 4 visées à l'annexe I, ch. 2a) tableau 2, du règlement délégué (UE) n° 65/2014 peuvent être mis en circulation; les appareils pourvus de l'étiquette 2 peuvent encore être fournis jusqu'au 31 décembre 2019.
- 7.6 A partir du 1^{er} janvier 2020, seuls les appareils pourvus des étiquettes 4 visées à l'annexe I, ch. 2a) tableau 2, du règlement délégué (UE) n° 65/2014 peuvent être mis en circulation; les appareils pourvus de l'étiquette 3 peuvent encore être fournis jusqu'au 31 décembre 2021.

⁶⁰ Voir note de bas de page relative au ch. 5, let. d.

Appendice 2.25
(Art. 7, al. 1 et 2, 11, al. 1 et 2:

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des dispositifs de chauffage des locaux et des dispositifs de chauffage mixtes

1 Champ d'application

- 1.1 Le présent appendice s'applique aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes (chauffage et eau chaude) d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 400 kW.
- 1.2 Font exception les appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) n° 813/2013⁶¹.

2 Exigences relatives à la mise en circulation

- 2.1 Les dispositifs de chauffage des locaux et les dispositifs de chauffage mixtes visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils satisfont aux exigences de l'annexe II, ch. 1, let. a, 2, let. a, et 3, du règlement (UE) n° 813/2013⁶².
- 2.2 A partir du 26 septembre 2017, les dispositifs de chauffage des locaux et les dispositifs de chauffage mixtes visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils satisfont aux exigences de l'annexe II, ch. 1, let. b, 2, let. a, et 3, du règlement (UE) n° 813/2013.
- 2.3 A partir du 26 septembre 2018, les dispositifs de chauffage des locaux et les dispositifs de chauffage mixtes visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils satisfont aux exigences de l'annexe II, ch. 1, let. b, 2, let. b, 3 et 4, du règlement (UE) n° 813/2013.

3 Procédure d'expertise énergétique

Les mesures et les calculs visant à vérifier respect des exigences sont effectués selon les prescriptions de l'annexe III du règlement (UE) n° 813/2013⁶³.

4 Déclaration de conformité

- 4.1 La conformité est évaluée selon la procédure de l'art. 8 de la directive 2009/125/CE⁶⁴. Le choix est libre entre le système de contrôle de conception

⁶¹ R (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes, JO L 239 du 6.9.2013, p. 136.

⁶² Voir note de bas de page relative au ch. 1.2.

⁶³ Voir note de bas de page relative au ch. 1.2.

interne visé à l'annexe IV de ladite directive et le système de management visé à l'annexe V de ladite directive.

- 4.2 La déclaration de conformité doit donner les indications suivantes:
- nom et adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
 - description de l'appareil;
 - déclaration selon laquelle l'appareil en question satisfait aux critères indiqués au ch. 2;
 - nom et adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

5 Documents techniques

La documentation technique doit donner les indications suivantes:

- toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- des indications sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que les dimensions, la contenance et les caractéristiques; des informations conformément à l'annexe II, ch. 5, let. b, du règlement délégué (UE) n° 813/2013⁶⁵ et des croquis du modèle le cas échéant.
- le mode d'emploi;
- les résultats des calculs et des vérifications effectués en vertu des annexes III et IV du règlement (UE) n° 814/2013;
- les rapports d'expertise du fabricant ou les rapports d'expertise rédigés par des tiers.

6 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 6.1 A l'exception des emblèmes de l'UE, les indications relatives à la consommation d'énergie et le marquage doivent être conformes aux exigences des annexes II, III, ch. 1 (dispositifs de chauffage des locaux), 2 (dispositifs mixtes) et 5 à 10, et IV à VII du règlement délégué (UE) n° 811/2013⁶⁶. Si

⁶⁴ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

⁶⁵ Voir note de bas de page relative au ch. 1.2.

⁶⁶ R délégué (UE) n° 811/2013 de la Commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage des locaux, des dispositifs de chauffage mixtes, des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage des locaux, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire et des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage mixte, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire, JO L 239 du 6.9.2013, p. 1; modifié en dernier lieu par le R (UE) n° 518/2014, JO L 147 du 17.5.2014, p. 1.

des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.

- 6.2 Quiconque met en circulation ou fournit des dispositifs de chauffage des locaux doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition et dans la documentation fournie avec le produit. Dans les documents de vente (prospectus, matériel promotionnel, etc.) et publicités, la classe d'efficacité énergétique doit être indiquée en blanc sur une flèche de forme et de couleur correspondant à la classe d'efficacité énergétique du produit telle qu'elle figure sur l'étiquette-énergie et dans une taille et une police de caractères équivalentes à celles du prix. Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe IX du règlement délégué (UE) n° 811/2013.
- 6.3 Les indications visées à l'annexe II, ch. 5, let. c, du règlement (UE) n° 813/2013⁶⁷ doivent être inscrites durablement sur les dispositifs de chauffage.

7 Dispositions transitoires concernant la modification du ...

Les appareils qui satisfont aux exigences de mise en circulation selon les prescriptions en vigueur jusqu'au 31 juillet 2016 peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard et ils peuvent être fournis jusqu'au 31 juillet 2017 au plus tard.

⁶⁷ Voir note de bas de page relative au ch. 1.2.

Appendice 2.26
(Art. 7, al. 1 et 2, 11, al. 1 et 2)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des appareils de ventilation

1 Champ d'application

- 1.1 Le présent appendice s'applique aux unités de ventilation.
- 1.2 Les définitions fixées à l'art. 2 du règlement (UE) n° 1253/2014⁶⁸ sont applicables.
- 1.3 Font exception les unités de ventilation visées à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) n° 1253/2014.

2 Exigences relatives à la mise en circulation

- 2.1 Les unités de ventilation résidentielles visées au ch. 1.1 peuvent être mises en circulation si elles satisfont aux exigences de l'annexe II, ch. 1, du règlement (UE) n° 1253/2014⁶⁹.
- 2.2 Les unités de ventilation non résidentielles visées au ch. 1.1 peuvent être mises en circulation si elles satisfont aux exigences de l'annexe III, ch. 1, du règlement (UE) n° 1253/2014.
- 2.3 A partir du 1^{er} janvier 2018, les unités de ventilation résidentielles visées au ch. 1.1 peuvent être mises en circulation si elles satisfont aux exigences de l'annexe II, ch. 2, du règlement (UE) n° 1253/2014.
- 2.4 A partir du 1^{er} janvier 2018, les unités de ventilation non résidentielles visées au ch. 1.1 peuvent être mises en circulation si elles satisfont aux exigences de l'annexe III, ch. 2, du règlement (UE) n° 1253/2014.

3 Procédure d'expertise énergétique

- 3.1 Les mesures et les calculs visant à vérifier le respect des exigences relatives aux unités de ventilation résidentielles sont effectués selon les prescriptions de l'annexe VIII du règlement (UE) n° 1253/2014⁷⁰.
- 3.2 Les mesures et les calculs visant à vérifier le respect des exigences relatives aux unités de ventilation non résidentielles sont effectués selon les prescriptions de l'annexe IX du règlement (UE) n° 1253/2014.

⁶⁸ R (UE) n° 1253/2014 de la Commission du 7 juillet 2014 portant mise en œuvre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception pour les unités de ventilation, JO L 337 du 25.11.2014, p. 8.

⁶⁹ Voir note de bas de page relative au ch. 1.1.

⁷⁰ Voir note de bas de page relative au ch. 1.1.

4 Déclaration de conformité

- 4.1 La conformité est évaluée selon la procédure de l'art. 8 de la directive 2009/125/CE⁷¹. Le choix est libre entre le système de contrôle de conception interne visé à l'annexe IV de ladite directive et le système de management visé à l'annexe V de ladite directive.
- 4.2 La déclaration de conformité doit donner les indications suivantes:
- a. nom et adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
 - b. description de l'appareil;
 - c. déclaration selon laquelle l'appareil en question satisfait aux critères indiqués au ch. 2;
 - d. nom et adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

5 Documents techniques

La documentation technique doit donner les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que les dimensions, la contenance, les caractéristiques ainsi que les informations selon les annexes IV et V du règlement (UE) n° 1253/2014⁷²;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats des mesures et des calculs effectués en vertu de l'annexe III du règlement (UE) n° 814/2013⁷³;
- e. les rapports d'expertise du fabricant ou les rapports d'expertise rédigés par des tiers.

6 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 6.1 A l'exception des emblèmes de l'UE, les indications relatives à la consommation d'énergie et le marquage doivent être conformes aux exigences des

⁷¹ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

⁷² Voir note de bas de page relative au ch. 1.1.

⁷³ R (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes, JO L 239 du 6.9.2013, p. 136.

annexes II à VIII du règlement délégué (UE) n° 1254/2014⁷⁴. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.

- 6.2 Quiconque met en circulation ou fournit des appareils de ventilation doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition, sur l'emballage et sur les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, offre Internet, etc.).

⁷⁴ R délégué (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des unités de ventilation résidentielles, JO L 337 du 25.11.2014, p. 27.

Appendice 3.3^{bis}
(art. 7, al. 1 et 2, 11, al. 1 et 2)

Indications relatives à la consommation spécifique d'énergie et aux autres caractéristiques des lampes électriques et des luminaires

Ch. 1.2

- 1.2 Il ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement délégué (UE) n° 874/2012⁷⁵.

Ch. 2.2

- 2.2 Quiconque met en circulation ou fournit des appareils visés au ch. 1 doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition, sur l'emballage et dans la documentation fournie avec le produit. Dans les documents de vente (prospectus, matériel promotionnel, etc.) et publicités, la classe d'efficacité énergétique doit être indiquée en blanc sur une flèche de forme et de couleur correspondant à la classe d'efficacité énergétique du produit telle qu'elle figure sur l'étiquette-énergie et dans une taille et une police de caractères équivalentes à celles du prix. Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VIII du règlement délégué (UE) n° 874/2012⁷⁶.

⁷⁵ R délégué (UE) n° 874/2012 de la Commission du 12 juil. 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des lampes électriques et des luminaires, JO L 258 du 26.9.2012, p. 1; modifié en dernier lieu par le R délégué (UE) n° 518/2014, JO L 147 du 17.5.2014, p. 1.

⁷⁶ Voir note de bas de page relative au ch. 1.2.

Appendice 3.6
(art. 7, al. 1 et 2, 11, al. 1 et 2)

Indication sur la consommation d'énergie et le marquage de véhicules

1 Champ d'application

Le présent appendice s'applique aux voitures de tourisme produites en série au sens de l'art. 11, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 19 juin 1995⁷⁷ concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV).

2 Obligation de marquage et marquage volontaire

- 2.1 Quiconque met en circulation ou fournit, au sens de l'art. 1, let. p ou q, OEne, une voiture de tourisme fabriquée en série dont le kilométrage ne dépasse pas 2000 kilomètres (voiture de tourisme neuve) doit la marquer au moyen de l'étiquette-énergie ou mentionner les indications de l'étiquette-énergie.
- 2.2 Sont exceptés de cette obligation de marquage les véhicules expérimentaux, les études de design et les véhicules de pré-série.
- 2.3 Quiconque met en circulation ou fournit une voiture de tourisme dont le kilométrage dépasse 2000 kilomètres en la marquant au moyen de l'étiquette-énergie ou en mentionnant les indications de l'étiquette-énergie doit utiliser les indications valables au moment du marquage.

3 Marquage dans les points de vente et dans les expositions

- 3.1 Quiconque expose des voitures de tourisme neuves dans des points de vente ou des expositions est soumis à l'obligation de marquage au moyen de l'étiquette-énergie.
- 3.2 L'étiquette-énergie doit être apposée de façon bien visible et lisible sur la voiture de tourisme ou à proximité immédiate de celle-ci. Elle doit être placée au moins de façon aussi visible et lisible que des informations relatives au prix et à l'équipement de la voiture de tourisme le cas échéant.
- 3.3 Elle doit être rédigée dans une des langues officielles du lieu où la voiture de tourisme est mise en circulation ou fournie.
- 3.4 Si l'étiquette-énergie est présentée sous forme électronique, il convient de respecter en outre les exigences suivantes:
 - a. L'étiquette-énergie doit apparaître sur la page par défaut. Elle ne doit pas être masquée par un mode veille, par un économiseur d'écran ou de toute autre manière.

⁷⁷ RS 741.41

- b. Si d'autres informations concernant la voiture de tourisme sont présentées sous forme électronique, la page par défaut doit réapparaître toutes les 20 secondes.
 - c. L'étiquette-énergie doit pouvoir être consultable directement quels que soient les paramètres de l'écran.
- 3.5 Les journées d'exposition qui ne sont pas ouvertes au public ne sont pas soumises à l'obligation de marquage.
- 3.6 Une indication de la plate-forme Internet de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) consacrée à l'efficacité énergétique des véhicules doit être placée de manière bien visible dans les points de vente. L'OFEN fournit gratuitement ces indications.
- 3.7 Les listes visées à l'art. 22b, al. 3, doivent pouvoir être consultées au point de vente ou être remises gratuitement, sur demande, sous forme imprimée.
- 3.8 Contenu de l'étiquette-énergie
- 3.8.1 L'étiquette-énergie comporte les indications suivantes:
 - a. la marque et le type de la voiture de tourisme;
 - b. le type d'agent énergétique utilisé;
 - c. le type de boîte de vitesses, le nombre de vitesses ou de séquences et le mode de passage;
 - d. le poids à vide selon l'art. 7, al. 1, OETV;
 - e. la classification selon les niveaux d'émission Euro conformément à la directive 70/220/CEE⁷⁸ et au règlement (CE) n° 715/2007⁷⁹;
 - f. la consommation d'énergie selon le ch. 8.1;
 - g. les émissions de CO₂ selon le ch. 8.2;
 - h. le classement de la voiture de tourisme dans la catégorie d'efficacité énergétique selon le ch. 8.3;
 - i. les émissions de CO₂ générées par la production de carburant ou d'électricité;
 - j. la durée de validité de l'étiquette-énergie
- 3.8.2 Si les indications visées aux let. b et d du ch. 3.8.1 apparaissent déjà ailleurs de manière bien visible, il est possible d'utiliser la variante simplifiée de l'étiquette-énergie au sens du ch. 10.2.
- 3.9 Etablissement de l'étiquette-énergie

⁷⁸ Directive 70/220/CEE du Conseil, du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par le gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur, JO L 76 du 6.4.1970, p. 1; modifiée en dernier lieu par la directive 2006/96/CE, JO L 363 du 20.12.2006, p. 81.

⁷⁹ R (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, JO L 171 du 29.6.2007, p. 1; modifié en dernier lieu par le R (CE) n° 595/2009, JO L 188 du 18.07.2009, p. 1.

- 3.9.1 L'OFEN met en ligne un outil qui permet d'établir une étiquette-énergie.
- 3.9.2 S'il existe une réception par type suisse ou une fiche de données suisse au sens de l'art. 2 de l'ordonnance du 19 juin 1995⁸⁰ sur la réception par type des véhicules routiers (ORT), les données de la réception par type ou de la fiche de données doivent être utilisées pour établir l'étiquette-énergie.
- 3.9.3 S'il n'existe pas de réception par type suisse ni de fiche de données suisse, ou si l'on ne dispose pas de données pour tous les carburants dans le cas des moteurs fonctionnant avec plusieurs types de carburants, il convient de se procurer les informations nécessaires pour les indications figurant sur l'étiquette-énergie dans le certificat de conformité conformément à l'art. 18 de la directive 2007/46/CE⁸¹.
- 3.9.4 S'il n'existe pas de certificat de conformité non plus, il convient d'employer les données de l'organe d'expertise compétent conformément à l'annexe 2 de l'ORT.
- 3.10 Forme de l'étiquette-énergie
 - 3.10.1 Sous sa forme imprimée, l'étiquette-énergie doit être présentée dans les formats suivants:
 - a. variante de base au format 297 mm x 210 mm (format DIN-A4 portrait);
 - b. variante simplifiée au format 140 mm x 180 mm.
 - 3.10.2 La police utilisée est Arial et les tailles minimales des caractères sont les suivantes:
 - a. titre principal: taille 30;
 - b. titre médian: taille 14;
 - c. marque, type: taille 14;
 - d. texte et autres indications: taille 12;
 - e. remarques: taille 10.
 - 3.10.3 Les écrans sur lesquels l'étiquette-énergie est présentée sous forme électronique doivent avoir une diagonale aux dimensions minimales suivantes:
 - a. 9,7 pouces (format portrait): variante de base;
 - b. 7 pouces (format paysage) ou 9,7 pouces (format portrait): variante simplifiée.
 - 3.10.4 Les indications figurant sur l'étiquette-énergie doivent être présentées selon le code couleur suivant:
 - a. texte noir sur fond blanc ou dans des barres horizontales en blanc sur fond gris;

⁸⁰ RS 741.511

⁸¹ Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, JO L 263, p. 1 du 9.10.2007; modifiée en dernier lieu par le R (UE) 2015/758, JO L 123, p. 77 du 19.5.2015.

- b. catégories d'efficacité énergétique A à G: A vert foncé (code CMYK X0X0); B vert clair (code CMYK 70X0); C vert jaune (code CMYK 30X0); D jaune (code CMYK 00X0); E jaune orangé (code CMYK 03X0); F orange (code CMYK 07X0); G rouge (code CMYK 0XX0).

4 Marquage sur Internet

- 4.1 Les voitures de tourisme neuves qui sont mises en circulation ou fournies via Internet doivent comporter les indications de l'étiquette-énergie visées au ch. 3.8.1, let. f à h.
- 4.2 La taille de la police utilisée pour les indications de l'étiquette-énergie doit être au moins aussi grande que celle utilisée pour les informations relatives au prix et à l'équipement.
- 4.3 La catégorie d'efficacité énergétique doit également être représentée graphiquement, sous forme d'une flèche colorée assortie de la lettre correspondante, selon le ch. 10. Les couleurs sont régies par le ch. 3.10.4, let. b. Il doit être possible de repérer la flèche au premier coup d'œil et de l'attribuer au véhicule correspondant.

5 Marquage dans des listes de prix

- 5.1 Quiconque fournit des listes de prix pour des voitures de tourisme neuves est soumis à l'obligation de marquage des indications de l'étiquette-énergie selon le ch. 3.8.1, let. f à h, pour chacune des voitures de tourisme.
- 5.2 La taille de la police utilisée pour les indications de l'étiquette-énergie doit être au moins aussi grande que celle utilisée pour les informations relatives au prix et à l'équipement.
- 5.3 Si des prix ou d'autres indications s'appliquent à des versions différentes d'une voiture de tourisme, les indications visées au ch. 3.8.1, let. f à h, peuvent être données sous forme de fourchette pour toutes les versions.

6 Marquage dans la publicité

- 6.1 Quiconque fait de la publicité pour des voitures de tourisme neuves dans des imprimés ou des médias électroniques visuels en indiquant une variante de motorisation, d'autres caractéristiques techniques ou un prix est soumis à l'obligation de marquage des indications de l'étiquette-énergie selon le ch. 3.8.1, let. f à h, pour les variantes de modèles concernées.
- 6.2 Les indications doivent être faciles à lire.
- 6.3 La catégorie d'efficacité énergétique des véhicules représentés doit également être représentée graphiquement, sous forme d'une flèche colorée assortie de la lettre correspondante conformément au ch. 10. Les couleurs sont régies par le ch. 3.10.4, let. b.

- 6.4 Il doit être possible de repérer la flèche au premier coup d'œil et de l'attribuer au véhicule correspondant. Pour chaque véhicule, la représentation graphique doit correspondre à 0,5 % de la surface totale de la publicité au moins.

7 Détermination de l'efficacité énergétique

- 7.1 L'efficacité énergétique d'une voiture de tourisme doit être déterminée à l'aide d'un indice.
- 7.2 L'indice se calcule pour 70 % à partir de la consommation d'énergie absolue et pour 30 % à partir de l'efficacité énergétique relative. La consommation d'énergie absolue se réfère à l'énergie primaire et est indiquée en équivalents essence d'énergie primaire. L'efficacité énergétique relative est le quotient de la consommation d'énergie absolue par le poids à vide.
- 7.3 L'indice (BWZ) se calcule selon la formule suivante:

$$BWZ_i = \{[(1-r) \cdot E_i' + r \cdot EE_i'] + 5\} \times 100$$

- où: r: facteur de relativisation de 0,30;
 E_i' : consommation d'énergie absolue normée du véhicule i en litres d'équivalent essence d'énergie primaire aux 100 km;
 EE_i : efficacité énergétique relative normée du véhicule i.

$$E_i' = \frac{E_i - \bar{E}}{\sigma_E}, \text{ où } \bar{E} = \frac{1}{n} \sum_{i=1}^n E_i \text{ et } \sigma_E^2 = \frac{1}{n} \sum_{i=1}^n (E_i - \bar{E})^2$$

$$EE_i' = \frac{EE_i - \bar{EE}}{\sigma_{EE}}, \text{ où } EE_i = \frac{E_i}{m_i}, \bar{EE} = \frac{1}{n} \sum_{i=1}^n EE_i$$

$$\text{et } \sigma_{EE}^2 = \frac{1}{n} \sum_{i=1}^n (EE_i - \bar{EE})^2$$

- où: E_i : consommation d'énergie absolue du véhicule i en litres d'équivalent essence d'énergie primaire aux 100 km;
 $\bar{E}$: valeur moyenne de la consommation d'énergie absolue;
 σ : écart standard (indice de dispersion);
n: nombre actuel de types de véhicules;
 EE_i : efficacité énergétique relative du véhicule i;
 $\bar{EE}$: valeur moyenne de l'efficacité énergétique relative;
 m_i : poids à vide du véhicule en kg selon l'art. 7, al. 1, OETV.

- 7.4 L'indice est arrondi à la deuxième décimale.
- 7.5 Si plusieurs versions de modèles d'une voiture de tourisme sont mentionnées sous le même numéro de réception par type et le même type de boîte de vitesses, l'efficacité énergétique est déterminée sur la base du modèle présentant le poids à vide le plus élevé.

8 Exigences relatives aux indications sur la consommation d'énergie, sur les émissions de CO₂ et sur la catégorie d'efficacité énergétique

- 8.1 Consommation d'énergie
 - 8.1.1 La consommation d'énergie des voitures de tourisme est mesurée conformément à l'art. 97, al. 5, OETV. Elle doit être indiquée dans l'unité usuelle (litres, mètres cubes, kilowattheures ou kilogrammes) aux 100 km (l/100 km, m³/100 km, kWh/100 km, kg/100 km).
 - 8.1.2 Si la voiture de tourisme ne roule pas à l'essence, la consommation d'énergie doit également être indiquée en équivalent essence aux 100 km.
- 8.2 Emissions de CO₂
 - 8.2.1 Les émissions de CO₂ sont mesurées conformément à l'art. 97, al. 5, OETV. Elles doivent être indiquées en grammes par kilomètre. La moyenne des émissions de CO₂ de toutes les voitures neuves immatriculées doit aussi figurer sur l'étiquette à titre de valeur comparative (moyenne de toutes les voitures neuves immatriculées x g/km).
 - 8.2.2 On entend par «voitures neuves immatriculées» les voitures de tourisme dont le type a été réceptionné, qui doivent afficher leur consommation d'énergie (cf. art. 97, al. 4, OETV) et qui ont été immatriculées durant l'année précédant le 31 mai de l'année précédente.
 - 8.2.3 Pour les voitures de tourisme dont la réception par type spécifie qu'elles peuvent utiliser des mélanges de carburants fossiles et de biocarburants disponibles sur tout le territoire suisse, il convient d'indiquer l'ensemble des émissions de CO₂ ainsi que la part fossile, qui a une incidence sur le climat.
- 8.3 Classement des voitures de tourisme dans les catégories d'efficacité énergétique
 - 8.3.1 Les voitures de tourisme sont classées dans les catégories A à G d'efficacité énergétique en fonction de leur efficacité énergétique.
 - 8.3.2 Pour délimiter les catégories d'efficacité énergétique A à G, les types de véhicules actuels sont classés par ordre d'indice croissant et réparti dans sept secteurs uniformes. Les limites supérieures des catégories d'efficacité énergétique A à F sont déterminées par l'indice du dernier type de véhicule du secteur correspondant.
 - 8.3.3 On entend par «types de véhicules actuels» les voitures de tourisme tenues d'afficher leur consommation d'énergie (cf. art. 97, al. 4, OETV) et qui au-

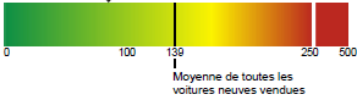
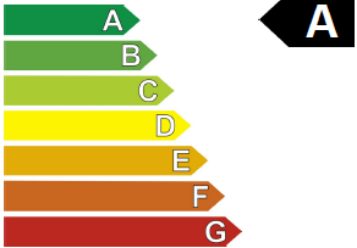
raient pu être homologuées pour la première fois au cours des deux années précédant le 31 mai de l'année précédente.

9 Voitures de tourisme fonctionnant avec plusieurs agents énergétiques

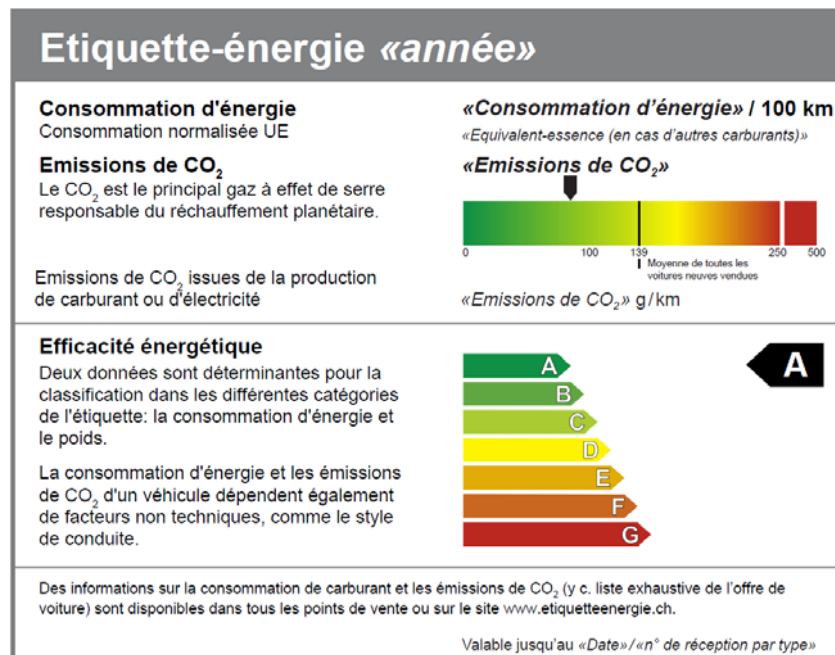
- 9.1 Pour les voitures de tourisme fonctionnant avec plusieurs types de carburants dont la réception par type spécifie qu'elles peuvent rouler avec différents agents énergétiques disponibles sur tout le territoire suisse, l'indication des émissions de CO₂ et le calcul de l'équivalent essence et de l'efficacité énergétique doivent se faire en fonction de l'agent énergétique qui présente l'équivalent essence d'énergie primaire le plus faible.
- 9.2 Pour les voitures de tourisme dont la réception par type spécifie qu'elles sont à propulsion partiellement électrique et dont les batteries peuvent être rechargées sur le secteur, l'équivalent essence et l'efficacité énergétique sont calculés sur la base de la somme de la consommation de courant et de carburant.

10 Exemples d'exigences relatives à la présentation

10.1 Variante de base

Etiquette-énergie «année»	
Marque Type	«Marque» «Type»
Carburant Boîte de vitesses Poids à vide Niveau d'émission	«Carburant» «Boîte de vitesses» «Poids à vide» kg «Niveau d'émissions»
Consommation d'énergie Consommation normalisée UE Emissions de CO₂ Le CO ₂ est le principal gaz à effet de serre responsable du réchauffement planétaire. Emissions de CO ₂ issues de la production de carburant ou d'électricité	«Consommation d'énergie» / 100 km «Emissions de CO₂» g / km «Equivalent-essence (en cas d'autres carburants)» «Emissions de CO ₂ g / km»  Moyenne de toutes les voitures neuves vendues «Emissions de CO ₂ » g / km
Efficacité énergétique Deux données sont déterminantes pour la classification dans les différentes catégories de l'étiquette: la consommation d'énergie et le poids. La consommation d'énergie et les émissions de CO ₂ d'un véhicule dépendent également de facteurs non techniques, comme le style de conduite.	
Des informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO ₂ (y c. liste exhaustive de l'offre de voiture) sont disponibles dans tous les points de vente ou sur le site www.etiquetteenergie.ch . Valable jusqu'au «Date» / «n° de réception par type»	

10.2 Variante simplifiée



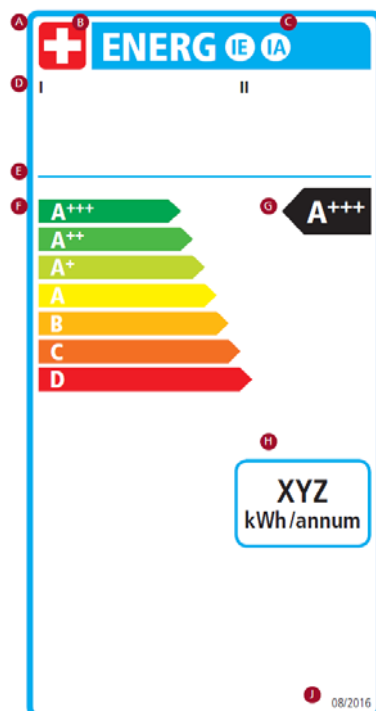
Appendice 3.9
(art. 7, al. 1 et 2, et 11, al. 1)

Indication de la consommation d'énergie et d'autres caractéristiques des machines à café domestiques alimentées par le secteur

Ch. 2

2 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 2.1 L'étiquette-énergie doit avoir au minimum 60 mm de largeur et 120 mm de hauteur. Si elle est imprimée dans un format plus grand, les proportions doivent être conservées. L'étiquette-énergie a un fond blanc.



- A) **Trait de l'encadré:** 3 pt — angles arrondis 2 mm — X-00-00-00
B) **Logo de la Suisse:** 8 mm de large, 8 mm de haut — 00-X-X-00

- C) **Logo Energie:** Frutiger LT Std Black Condensed — 19 / 22 pt et Frutiger LT Std Black Condensed — 10 / 12 pt — 00-00-00-00 — Surface: 47 mm de large, 8 mm de haut — X-00-00-00
- D) **Nom et marque du fabricant I + II** Frutiger LT Std Bold Condensed — 7,5 / 8,5 pt — 00-00-00-X et Frutiger LT Std Light Condensed, 7,5 / 8,5 pt — Lettres majuscules — 00-00-00-X
- E) **Ligne de séparation sous l'en-tête de l'étiquette:** 1,5 pt — 56 mm de large — X-00-00-00
- F) **Échelle des classes d'efficacité énergétique** Flèche: 4 mm de haut — espace entre les flèches: 0,75 mm — Couleurs:
 Meilleure classe d'efficacité X-00-X-00
 Deuxième classe d'efficacité 70-00-X-00
 Troisième classe d'efficacité 30-00-X-00
 Quatrième classe d'efficacité 00-00-X-00
 Cinquième classe d'efficacité 00-30-X-00
 Sixième classe d'efficacité 00-70-X-00
 Dernière classe d'efficacité 00-X-X-00
 Frutiger LT Std Black Condensed — 11 pt — Lettres majuscules — 00-00-00-00 — Symbole «+» en exposant — Taille 70 %, position 33,3 %
- G) **Classe d'efficacité énergétique** Flèche: 15 mm de large, 8 mm de haut, 00-00-00-X — Frutiger LT Std Black Condensed — 15 pt — Lettres majuscules — 00-00-00-00 — Symbole «+» en exposant — Taille 70 %, position 33,3 %
- H) **Consommation d'énergie annuelle** 1.5 pt — X-00-00-00 — angles arrondis: 2 mm — Frutiger LT Std Black Condensed — 15/12 pt — 00-00-00-X et Frutiger LT Std Black Condensed — 11/12 pt — 00-00-00-X
- I) **Norme** Frutiger LT Std light — 6 / 6 pt — 00-00-00-X
- 2.2 La classe énergétique est attribuée selon l'échelle suivante, conformément à la norme européenne EN 60661⁸².
- A+++ : < 37 %
 A++: $37 \% \leq x < 46 \%$
 A+: $46 \% \leq x < 58 \%$
 A++: $58 \% \leq x < 72 \%$
 B: $72 \% \leq x < 90 \%$
 C: $90 \% \leq x < 112 \%$
 D: $112 \% \leq x$

⁸² Le texte des normes EN peut être obtenu auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (electrosuisse), Luppmenstr. 1, 8320 Fehraltorf; www.electrosuisse.ch

- 2.3 Quiconque met en circulation ou fournit des machines à café domestiques doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition, sur l'emballage et dans la documentation fournie avec le produit. Dans les documents de vente (prospectus, matériel promotionnel, etc.), la publicité et en cas de vente sur Internet, la classe d'efficacité énergétique doit être indiquée en blanc sur une flèche de forme et de couleur correspondant à la classe d'efficacité énergétique du produit telle qu'elle figure sur l'étiquette-énergie et dans une taille et une police de caractères équivalentes à celles du prix. Pour la vente sur Internet, l'étiquette-énergie doit de plus s'afficher en intégralité au premier clic ou au passage de la souris sur l'image du produit ou sur celle de la flèche indiquant la classe d'efficacité.

Ch. 3

3 Procédure d'expertise énergétique

La consommation d'énergie et les autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1 sont mesurées la norme européenne EN 60661⁸³.

Ch. 5

5 Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les appareils dont l'indication de la consommation d'énergie et le marquage sont conformes aux prescriptions applicables jusqu'au 31 juillet 2016 peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 juillet 2018 au plus tard.

⁸³ Le texte de la norme EN peut être obtenu auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (electrosuisse), Luppmenstr. 1, 8320 Fehraltorf, www.electrosuisse.ch

